

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 23 décembre 2024

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 07

de votants 08

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois décembre à 10 h 05 min ;
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Céline BARRE, Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER,
Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absent représenté : M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Mme Pascale
SOLE ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2024-12-088

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FERIES
POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un arrêté ministériel du 19 août 1975 prévoit la possibilité de verser une indemnité horaire pour les agents qui ont assuré leur service le dimanche et les jours fériés.

Il précise que cette disposition n'a jamais été prise par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur cette attribution dans les conditions suivantes :

- **Agents éligibles** :

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou à temps partiel ;

- **Conditions** :

- Peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés les agents appelés à assurer leur service entre 6 heures et 21 heures les dimanches et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail ;

- Le taux de l'indemnité est fixé à 0,74 euros bruts en plus, par heure effective de travail et sera versée mensuellement, à terme échu ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié est cumulable avec le RIFSEEP ;
- Les jours fériés chomés ne peuvent pas être récupérés, ni par l'agent, ni par l'administration. L'administration ne peut donc pas demander à un agent de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié. De même, un agent ne peut pas prétendre à un jour de congé supplémentaire ou à une indemnité compensatrice quand un jour férié tombe un jour non travaillé (un dimanche par exemple) ;
- L'agent à temps partiel ne peut pas non plus modifier son emploi du temps, quand un jour férié tombe un jour où il ne travaille pas ;

- **Date d'effet :**

Ces dispositions prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Vu la délibération N°2023-06-017, en date du 23 juin 2023, relative au temps de travail et fixant les cycles de travail ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant que le personnel des services technique et administratif (notamment l'A.S.V.P.) effectuent une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés ;

- ❖ **APPROUVE** le versement de l'indemnité horaire pour travail des dimanches et des jours fériés aux agents pouvant y prétendre comme exposé, ci-dessus, par Monsieur le Maire ;
- ❖ **DIT** que ces dispositions prendront effet dès que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ;
- ❖ **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Mme Christine MESSEGER



Le Maire,
M. Serge CONSTANS

